
Adresse de la société populaire de la commune de Verdun (Meuse),
qui présente un cavalier armé et équipé par la même société, lors
de la séance du 2 thermidor an II (20 juillet 1794)

Philippe Laurent Pons de Verdun, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut
d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse de la société populaire de la commune de Verdun (Meuse), qui présente un cavalier armé et équipé par la même société, lors de la séance du 2 thermidor an II (20 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 337;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24059_t1_0337_0000_1

Fichier pdf généré le 21/07/2021

16

Un autre membre [PONS, de Verdun] donne lecture d'une adresse de la société populaire de la commune de Verdun, et présente, au nom de cette société, le citoyen Etienne Michelot, cavalier, qu'elle a armé et équipé à ses frais.

La Convention nationale décrète la mention honorable, et l'insertion en entier de l'adresse au bulletin, ainsi que de la réponse du président (1).

[Verdun, 27 mess. II] (2).

La société populaire, Jacobite et Montagnarde de la commune de Verdun, régénérée par Bo, et épurée de nouveau par Mallarmé, vous expriment les sentiments de reconnaissance et d'admiration, dont la pénétrent journellement vos immortels décrets. Qu'ils sont grands et prétieux pour un peuple magnanime et reconnaissant, ceux qui comme vous, sont propres à toutes sortes de combats, et qui, dans le même moment, anéantissent une race criminelle et impie, ébranlent les trônes, abattent l'hydre du fédéralisme, et substituent aux principes érronés du monstrueux athéisme la reconnaissance légitime et sentie d'un peuple vertueux pour l'auteur de son existence ! Vous voiez devant vous le Cavalier Jacobin que nous avons armé et équipé à nos frais. Il n'attend que vos ordres pour voler à la gloire, et cueillir sa part des lauriers que moissonnent tous les jours nos invincibles soldats. Oui, Citoyens Législateurs[,] ce brave sansculotte, père de famille et membre de la société, a tout abandonné pour soutenir l'honneur de nos armes, en apprenant que son frère choisi par la société étoit appelé, par vos collègues à remplir dans l'enceinte de L'école de Mars, d'autres devoirs, non moins sacrés.

Pourroit-il trahir ses serments[,] ce soldat, Lorsqu'il a sous les yeux l'exemple récent de ce généreux frère qui[,] officier au 40^e Régiment d'infanterie et prisonnier au fort Vauban, s'est exposé à mille morts pour venir du fond de la hongrie rejoindre ses frères d'armes, et offrir de nouveau son sang à la patrie. Intrépide dans la carrière de la gloire, les affections particulières du sang ou de la nature ne lui feront jamais jetter un regard en arrière. Sa famille est devenue celle de toute la société, qui, longtems avant son généreux devouement, avoit adopté et élevé encore à ses frais l'enfant d'un deffenseur de la patrie combattant aux frontières. Sachez[,] Législateurs[,] que les malheurs qui ont accablé la Commune de Verdun n'ont pu abattre le courage et Le civisme des vrais sansculottes[.] Le scrutin épuratoire exercé sur toute la Commune indistinctement a fait justice des traîtres; Les Patriotes seuls ont survécu, soiez donc convaincus, Citoyens Représentans[,] que la société ne reconnoit d'autre point d'unité et de ralliement que la Convention, d'autre bien[,] d'autre bonheur que l'existence de la République une indivisible, et

(1) P.V., XLII, 39; Mon., XXI, 273; J. Lois, n° 660. Mention in J. Fr. n° 664.

(2) C 314, pl. 1253, p. 42; Bⁱⁿ, 11 therm. (suppl¹).

qu'elle jure en masse de combattre, vaincre ou mourir pour sa deffense et la votre.

CRUQUET (*vice présid.*),
COUARD (*secrét.*), MICHELOT.

17

Au nom du comité des décrets, sur la demande du citoyen Laforest, un membre [MONNEL] propose et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets sur la demande du citoyen Laforest aîné, 1^{er} suppléant de la partie du nord de Saint-Domingue, tendante à être admis en remplacement du citoyen Rechin, 5^e député de la même partie de Saint-Domingue, lequel n'a pu se rendre à son poste, parce que le Port-de-Paix, où il habite, étoit bloqué par les Anglais au moment où il se disposoit à s'embarquer pour venir en France,

» Passe à l'ordre du jour. » (1).

18

Un membre fait lecture d'une adresse de la société populaire de Massevaux, district de Belfort, département du Haut-Rhin, qui dépose sur l'autel de la patrie la somme de 700 liv. en assignats, pour être employée aux frais de la guerre. Cette société félicite la Convention sur ses travaux, et jure une haine éternelle aux tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Massevaux, 20 mess. II.] (3).

« Citoyens représentants,

Vos vertus donnent, non seulement au peuple que vous représentez, mais à ceux qui vous environnent, un exemple qu'ils ne tarderont pas à suivre; votre sagesse et vos lumières nous ont donné des loix régénératrices, et bienfaisantes, fondées sur les bases sublimes de l'égalité et des droits de l'homme; votre œil vigilant a déjoué les complots des traîtres et des conspirateurs; votre énergie a déjà anéanti les tyrans ligués contre notre liberté; vous montrez enfin à l'univers entier ce que peut un peuple libre, magnanime et généreux, lorsqu'il est représenté par des citoyens dignes de sa confiance.

Dans un moment où la France entière vous admire, où nos braves défenseurs secondent si bien

(1) P.V., XLII, 39. Minute de la main de Monnel. Décret n° 10 008. J. Perlet, n° 667; J. Fr., n° 665; J. Sablier, n° 1449 (cette gazette précise: « le rapporteur observe qu'on ne peut remplacer un député que dans le cas de mort, de démission ou de mise hors de la loi. En conséquence, l'assemblée passe à l'ordre du jour. ».

Voir Arch. parl., T. XCII, séance du 19 mess., n° 71, et, ci-après, séance du 3 therm., n° 57.

(2) P.V., XLII, 40.

(3) C 311, pl. 1232, p. 11.